

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mai 2012

(Dossier d'instruction n° 36-11)

En cause la SA INADI, dont le siège social est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la SA INADI par lettre recommandée à la poste du 1^{er} mars 2012 :

« de n'avoir pas respecté, au cours de l'exercice 2010, l'engagement en matière de production propre qu'elle a pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;

Vu le mémoire en réponse de la SA INADI du 19 avril 2012 ;

Entendu Monsieur Eric Adelbrecht, Directeur général, et Madame Laurence Vandenbroucke, directrice juridique, en la séance du 19 avril 2012 ;

Vu les compléments d'informations adressés par l'éditeur par un courrier du 26 avril 2012.

1. Exposé des faits

Le 29 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2010. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de production propre. En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offre ayant donné lieu à son autorisation, à réaliser 79 % de son programme en production propre, les services du CSA ont constaté que cette proportion s'élevait, sur l'ensemble de l'échantillon fourni, à 76,07 % soit une différence négative de 2,93 % par rapport à l'engagement.

Le Collège a dès lors transmis le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le 24 octobre 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à lui faire parvenir ses éventuelles observations et ajoute qu'il lui enverra par courriel une copie du tableau reprenant les calculs des services du CSA, ce qu'il fait le 17 novembre 2011.

Après un rappel du Secrétariat d'instruction, l'éditeur lui répond le 15 décembre 2011.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courrier du 15 décembre 2011 au Secrétariat d'instruction, l'éditeur indiquait que, selon ses calculs, la proportion de programmes en production propre qu'il a diffusée en 2010 s'élevait à 76,29 % et non à 76,07 %.

Cela étant, il relevait que « *sans remettre en cause le fond du dossier de candidature d'Inadi lors de l'appel d'offres* », il s'apercevait, après trois années d'activités, ne pas être en mesure de respecter scrupuleusement son engagement, et ce en raison de ses liens avec le programme français RTL qui ne lui permettent pas de « *garantir les composantes des programmes dans leur entièreté* ».

Il sollicitait dès lors une révision à la baisse de son engagement en proposant un nouveau quota de 75 % de programmes en production propre.

Lors de son audition, l'éditeur a toutefois développé une argumentation différente, étayée par un mémoire en réponse remis le même jour.

Il soutient désormais que son engagement de diffuser 79 % de programmes en production propre est atteint mais que le calcul effectué par le CSA a abouti à un chiffre inférieur en raison d'une erreur de l'éditeur dans la liste des programmes déclarés comme produits en propre dans son rapport annuel. En effet, alors que, dans son dossier de candidature déposé au moment de l'appel d'offres, il avait qualifié la diffusion matinale de l'émission « Les grosses têtes » comme de la production propre, il n'a plus suivi cette approche dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2010. C'est la non prise en compte de cette émission dans les programmes propres qui aurait amené le CSA à calculer un chiffre de proportion de production propre inférieur à ses engagements.

L'éditeur produit à l'appui de son argumentation un extrait de son dossier de candidature dont il ressort qu'il avait effectivement, à l'époque, classé l'émission des « Grosses têtes » du matin dans les programmes en production propre.

Il explique que le Collège accepte depuis plusieurs années de considérer l'émission des « Grosses têtes » diffusée l'après-midi comme produite en propre car, bien qu'il s'agisse d'un programme provenant de RTL France, l'émission fait l'objet d'un remontage et d'un habillage propres au service Bel RTL. L'éditeur estime que ce raisonnement peut être étendu à la diffusion matinale de l'émission. En effet, même si le remontage de l'émission matinale est davantage automatisé, l'éditeur estime son intervention suffisante pour qualifier l'émission de production propre.

En réalité, seule une séquence de l'émission matinale, intitulée « Les grosses têtes dans la nuit des temps », est qualifiée de production extérieure par l'éditeur car elle n'est pas remontée. A cette séquence doit s'ajouter l'émission matinale du week-end « Un torrent de musique » que l'éditeur a oublié de compter comme de la production extérieure dans son rapport annuel.

En conclusion à son raisonnement, l'éditeur produit un tableau dans lequel son pourcentage de programmes produits en propre est recalculé comme suit :

Chiffres 2010 déclarés		Chiffres 2010 réels	
Collection /Saga	01.00	Collection /Saga	01.00
Les Nocturnes	03.00	Les Nocturnes	03.00
Les Grosses têtes dans la nuit des temps	01.30	Les Grosses têtes dans la nuit des temps (Hors « Les Grosses têtes rediffusion »)	00.30
		Un Torrent de musique	04.30/06.00 S/D =01.30
05.30 * 7= 330*7= 2310 minutes 2310/10080 (168(=24*7)*60)=23%		04.30*7= 270*7=1890 minutes 01.30*2= 180 minutes 1890+180=2070/10080=20.5%	
100-23= 77%		100-20.50= 79.50%	

Il estime donc avoir atteint (et même dépassé de 0,50 %) son engagement.

Enfin, dans un courrier adressé au CSA le 26 avril 2012, l'éditeur, sans remettre en question l'argumentation développée lors de son audition la semaine précédente, indique avoir pris la décision de modifier sa grille de programmes. Faisant allusion à un courrier du 16 janvier 2012 dans lequel il avait adressé au CSA une demande de révision à la baisse de ses engagements en termes de diffusion de musique chantée en langue française (passage de 38 à 42 %), il indique qu'il entend remplacer l'émission des « Grosses têtes » diffusée le matin (en ce compris la séquence « Les grosses têtes dans la nuit des temps ») par une émission dédiée à la chanson française et diffusée entre 3 heures et 4 heures 30.

Selon lui, « cette évolution de notre programmation a le double avantage de confirmer notre quota de production propre et d'atteindre celui de diffusion musicale sur des textes en langue française de sorte que notre demande du 16 janvier dernier s'avère être sans objet pour l'avenir ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

La question se pose ici de savoir si l'éditeur a bien atteint les 79 % de production propre auxquels il s'est engagé dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation.

C'est le statut de l'émission des « Grosses têtes » qui est ici en cause et, plus particulièrement, de sa version matinale.

La notion de production propre est définie par l'article 1^{er}, 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels comme « *le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle* ». Cette définition laisse toutefois la place à une certaine marge d'appréciation : comment qualifier un programme qui, initialement produit en externe, fait ensuite l'objet d'un remontage par l'éditeur ?

Le Collège a eu l'occasion, dans son avis n° 42/2007¹, d'exposer la manière dont ces programmes devaient être appréhendés :

- « *le Collège a considéré qu'un programme constitué de séquences non produites en propre mais réagencées et rééditées par l'éditeur peut être considéré comme de la production propre ;*
- *le Collège a considéré qu'un programme produit par un tiers ne peut être considéré comme production propre, même s'il a fait l'objet d'un habillage propre au service de l'éditeur.* »

Il en découle que, pour qu'un programme d'origine externe puisse être qualifié de production propre, un simple habillage aux couleurs de l'éditeur ne suffit pas. L'éditeur doit prendre des séquences du programme externe et les réagencer de manière à en faire un programme nouveau. Un véritable travail éditorial est donc nécessaire.

S'agissant de l'émission des « Grosses têtes », il ressort des explications fournies par l'éditeur lors de son audition que le traitement du contenu fourni par RTL France n'est pas le même selon que l'on examine l'émission du matin ou celle de l'après-midi.

Pour l'émission de l'après-midi, l'éditeur déclare recevoir de son partenaire français des capsules déjà « nettoyées » de tout élément d'antenne propre à la France et extérieur aux « Grosses têtes » à proprement parler (jingles, interruptions publicitaires et musicales, info-traffic, etc.). Il effectue cependant un travail éditorial réel puisque, même si ce n'est plus lui qui isole ces capsules dans le programme français comme c'était le cas autrefois, c'est lui qui décide de leur agencement en y insérant des contenus propres au programme belge et qui vont au-delà du simple habillage d'antenne. Le programme belge des « Grosses têtes » de l'après-midi est en effet réagencé de manière à ce qu'y soient insérés des contenus musicaux, d'information et autres. L'on peut donc constater là une intervention éditoriale suffisante pour parler de production propre.

Pour l'émission du matin, l'éditeur se sert également de capsules déjà « nettoyées » par son partenaire français mais là, son intervention personnelle est nettement moindre. Elle consiste simplement à y insérer jingles et publicités. Contrairement, à ce que soutient l'éditeur, ceci relève du pur habillage et non d'un travail éditorial réel. L'émission des « Grosses têtes » diffusée le matin ne peut donc pas être considérée comme de la production propre, que ce soit pour la séquence « Les grosses têtes dans la nuit des temps » ou pour le reste de l'émission.

Il découle de ce qui précède que le calcul réalisé par l'éditeur dans le tableau reproduit plus haut est erroné. Le programme « Les Grosses têtes – rediffusion » (qui désigne l'émission matinale) doit bien être considéré comme une production externe.

L'engagement n'est donc pas atteint et le grief établi.

¹ Avis relatif aux rapports annuels pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore autorisés pour la diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique pour l'exercice 2006.

Cela étant, il est vrai qu'au moment de la rédaction de son dossier de candidature à l'appel d'offres, si l'éditeur s'est engagé à produire 79 % de ses programmes en propre, c'est parce que le CSA lui-même lui avait indiqué qu'il atteignait un tel pourcentage au vu de la grille qu'il produisait. Or, cette grille comportait déjà la version matinale de l'émission des « Grosses têtes ».

Le statut de production propre ou externe d'un programme est une question de fait qui doit s'apprécier au cas par cas. A l'avenir, et pour autant que les modalités de production de l'émission matinale des « Grosses têtes » ne changent pas, elle devrait être considérée comme produite en externe. Toutefois, pour le passé, et au vu des chiffres qui avaient été communiqués à l'éditeur par le CSA au moment de l'appel d'offres, c'est de bonne foi que l'éditeur l'a erronément comptabilisée dans sa production propre.

L'on remarquera en outre qu'à l'avenir, cette émission ne sera plus diffusée puisque l'éditeur a pris la décision de remplacer tout le programme des « Grosses têtes » du matin (en ce compris la séquence « Les grosses têtes dans la nuit des temps ») par une émission dédiée à de la chanson française et qu'il annonce comme étant produite en propre.

Aussi, considérant la bonne foi de l'éditeur lorsqu'il a erronément considéré les « Grosses têtes » du matin comme relevant de la production propre et considérant, en outre, le remplacement de cette émission par une émission annoncée comme étant produite en propre, le Collège n'estime pas opportun de sanctionner l'éditeur.

Il attire néanmoins particulièrement son attention sur les principes rappelés dans la présente décision et permettant de distinguer une émission produite en propre d'une production externe et lui rappelle que c'est à lui qu'appartient la responsabilité de faire en sorte que 79 % des programmes de sa grille soient produits en propre, quelle que soit la qualification qui leur a été donnée dans son dossier de candidature à l'appel d'offres.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2012.